

MISE AU POINT DE LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.⁽¹⁾

Dr. J. E. BELANGER

Messieurs,

La loi des accidents du travail qui, depuis quelques années, a été une grande source d'encre et de paroles chez nous, mérite bien une place toute spéciale à côté des questions scientifiques traitées durant ce congrès. En effet, qui de nous, médecin, chirurgien ou spécialiste, n'est pas intéressé par cette loi qui doit être révisée prochainement par le gouvernement de notre province? Tout en vous exposant les faits d'une manière aussi précise que possible, je m'efforcerai d'être très bref.

Avant l'introduction dans notre statut de cette loi des accidents du travail, dite Loi Taschereau, et qui date déjà de 1909, l'ouvrier de cette province était à la merci du patron. Lui arrivait-il de subir un accident du travail duquel découlait une infirmité ou incapacité temporaire ou permanente, qu'il se voyait de suite congédié et remplacé, et devenait souvent par le fait même un fardeau pour sa famille si non pour la société. Bien rare était celui qui pouvait compter sur la générosité d'un patron qui l'aidât à subvenir aux besoins de sa famille. Bien rare aussi était celui qui, croyant avoir le droit avec lui, voulait s'engager dans des procédures qu'il savait être toujours très longues et surtout très onéreuses, et dont l'issue était plus que problématique, le poids de la preuve de la négligence criminelle du patron incombant toujours au blessé. Heureusement pour l'ouvrier la loi Taschereau vint bouleverser cet état de choses; et ce qui répugnait à l'ouvrier répugne aujourd'hui au patron qui sait que, règle générale, en s'engageant dans un procès, le jugement sera presque toujours contre lui. Aussi le patron chercha-t-il, dès lors le moyen de limiter ou couvrir sa responsabilité. Ce moyen, il le trouva chez les compagnies d'assurances qui, voyant dans la loi du travail un champ d'actions très vaste et une source de revenus considérables, ne tardèrent pas à vouloir se substituer à l'employeur. Durant un certain laps de temps, l'accidenté, encore ignorant de la loi ou sous la crainte des tribunaux, consentait assez facilement à un règlement qui, grâce à des représentations d'un (adjustor) estimateur plus ou moins honnête, n'était ni plus ni moins que ridicule et devenait ainsi un autre mode d'exploitation de l'ouvrier. Ce fut l'âge d'or des compagnies d'assurances.

(1)—Travail présenté au Congrès Médical de Québec (1924).